

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 6 juillet 2016

Autorité environnementale

Le président de l'Autorité environnementale

Nos réf. : AE/16/631

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

Tél. 01 40 81 23 14

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

à

M. le préfet de la Gironde

– Direction départementale des territoires et de la mer (Service aménagement urbain)

Objet : Modification du PPRI de Blanquefort.

Par courrier du 13 mai 2016, accompagné d'un dossier reçu complet (au sens de l'article R. 122-18 du code de l'environnement) à l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae), vous demandez à l'Ae de se prononcer au cas par cas sur la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Blanquefort.

Réunis ce 6 juillet 2016, les membres de l'Ae, présents pour en délibérer, ont considéré que la demande présentée est trop imprécise pour pouvoir motiver une décision d'exonération d'évaluation environnementale.

En effet :

- l'emprise concernée n'a pas été délimitée ; il est seulement annoncé qu'elle sera "déterminée par la topographie réelle du secteur" ;
- la demande présentée n'indique les cotes altimétriques ni de l'aléa de référence utilisé pour cette modification, ni du terrain existant. Le compte-rendu de la visite de terrain est approximatif et ne permet pas de faire le lien entre le terrain et l'aléa ;
- la demande ne présente pas de résultats tirés des études techniques en cours dans le cadre de la modification du PPRI ;
- notamment, elle ne fournit pas d'indication ni d'estimation quant à l'effet du remblai sur le comportement de l'aléa de référence. En outre, le lecteur n'est pas en mesure d'estimer le volume du remblai à partir des informations fournies ;
- la demande ne reproduit pas les éléments du dossier de déclaration d'existence du remblai qui permettent de considérer que ce dernier est effectivement régulier.

Or les incertitudes concernant les caractéristiques et le statut de ce remblai ne permettent donc pas à l'Ae d'apprécier les effets potentiels de la modification du PPRI pour l'environnement.

En conséquence, la modification du PPRI est soumise de fait à évaluation environnementale dès l'expiration du délai de deux mois après réception du dossier par l'Ae (art. R.122-18 III du code de l'environnement). Si vous l'estimez opportun, vous avez la possibilité de saisir de nouveau l'Ae d'un dossier complété.

La formation d'autorité environnementale du conseil
général de l'environnement et du développement durable,
représentée par son président

Philippe LEDENVIC